



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-736

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2021-12-24-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « CFRT / Le Jour du Seigneur » (2 pages) Page 3

75-2021-12-24-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation pour le Patrimoine du Sport Motocycliste » (2 pages) Page 6

75-2021-12-24-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Tremplin Jeunesse » (2 pages) Page 9

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2021-12-23-00006 - Arrêté préfectoral refusant à la société EXANE DERIVATIVES une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages) Page 12

75-2021-12-23-00005 - Arrêté préfectoral refusant à la société EXANE SA une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages) Page 15

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-12-24-00005 - 2021-01298 Arrêté désignant une annexe à un centre de vaccination sur le territoire de la ville de Paris campagne covid19 (1 page) Page 18

75-2021-12-24-00004 - Arrêté n° 2021-01294 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le samedi 25 décembre 2021 et le lundi 31 janvier 2022 inclus à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent de la ligne C du réseau express régional (2 pages) Page 20

75-2021-12-24-00006 - Arrêté n° 2021-01295 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le samedi 1er janvier 2022 et le lundi 31 janvier 2022 inclus à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport de la ligne D du réseau express régional (3 pages) Page 23

75-2021-12-24-00008 - Arrêté n° 2021-01297 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares d'Ile-de-France entre le samedi 1er janvier 2022 et le lundi 31 janvier 2022 inclus (3 pages) Page 27

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-12-24-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« CFRT / Le Jour du Seigneur »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« CFRT / Le Jour du Seigneur »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Monsieur Hugues de CHASTELLUX, Président du Fonds de dotation « CFRT / Le Jour du Seigneur », reçue le 20 décembre 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « CFRT / Le Jour du Seigneur » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « CFRT / Le Jour du Seigneur » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 20 décembre 2021 jusqu'au 20 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est le financement des programmes télévisuels contribuant à alimenter les réflexions sur les sujets de la société contemporaine et le financement de solidarités.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 décembre 2021

Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-12-24-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« Fonds de dotation pour le Patrimoine du Sport
Motocycliste »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Fonds de dotation pour le Patrimoine du Sport Motocycliste »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Monsieur Jacques BUSSILLET, Président du Fonds de dotation « Fonds de dotation pour le Patrimoine du Sport Motocycliste », reçue le 21 décembre 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de dotation pour le Patrimoine du Sport Motocycliste » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds de dotation pour le Patrimoine du Sport Motocycliste » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 21 décembre 2021 jusqu'au 21 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de développer l'objet social du Fonds et plus particulièrement de financer des actions dans le but de sauvegarder, de valoriser et de restaurer le patrimoine du sport motocycliste.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 décembre 2021

Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-12-24-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« Fonds de dotation Tremplin Jeunesse »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Fonds de dotation Tremplin Jeunesse »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Madame Brigitte Meunier, Présidente du Fonds de dotation « Fonds de dotation Tremplin Jeunesse », reçue le 17 décembre 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de dotation Tremplin Jeunesse » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds de dotation Tremplin Jeunesse » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 17 décembre 2021 jusqu'au 17 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir des actions d'intérêt général dans les domaines d'intervention du Fonds de dotation.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 décembre 2021

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique**

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-12-23-00006

Arrêté préfectoral refusant à la société EXANE
DERIVATIVES une autorisation à déroger au
repos dominical

**Arrêté préfectoral refusant à la société EXANE DERIVATIVES
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la société EXANE DERIVATIVES dont le siège social est situé 6 rue Ménars à PARIS 2ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel chargé de participer à la clôture des comptes du Groupe BNP PARIBAS ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée au président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris (CCI) ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

Vu l'avis favorable de l'Association française des Marchés Financiers (AMAFI) ;

Vu l'avis favorable de l'Union Départementale UNSA de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CFE-CGC Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CFTC Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CFDT Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale SOLIDAIRES Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CGT Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du Code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du Code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

Considérant que la société EXANE DERIVATIVES est une entreprise spécialisée dans la gestion de fonds, gestion de portefeuille et de fonds pour le compte de tiers ;

Considérant que la société EXANE DERIVATIVES souhaite participer à la clôture comptable du Groupe BNP PARIBAS les dimanches 2 et 9 janvier 2022 ;

Considérant que le demandeur ne justifie pas la nécessité de mobiliser les salariés en supplément des autres jours de la semaine, dans la mesure où les opérations comptables peuvent être effectuées un autre jour que le dimanche ;

Considérant que l'activité proposée par la société demanderesse ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine, le repos dominical n'est donc pas préjudiciable au public ;

Considérant que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de la société EXANE DERIVATIVES en compromettrait son fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi, au vu des données fournies par l'établissement demandeur sur son chiffre d'affaires, que la pérennité de cette entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;

Considérant que le préjudice au public ou au fonctionnement normal de l'activité n'est donc pas avéré ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la société EXANE DERIVATIVES l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel chargé de participer à la clôture des comptes du Groupe BNP PARIBAS .

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi, et de l'Insertion. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société EXANE DERIVATIVES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Préfète, directrice de Cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
SIGNÉ
Magali CHARBONNEAU

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-12-23-00005

Arrêté préfectoral refusant à la société EXANE
SA une autorisation à déroger au repos
dominical

**Arrêté préfectoral refusant à la société EXANE SA
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la société EXANE SA dont le siège social est situé 6 rue Ménars à PARIS 2ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel chargé de participer à la clôture des comptes du Groupe BNP PARIBAS ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée au président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de l'Union Départementale UNSA de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CFE-CGC Paris ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris (CCI) ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

Vu l'avis favorable de l'Association française des Marchés Financiers (AMAFI) ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CFTC Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CFDT Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale SOLIDAIRES Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CGT Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du Code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du Code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

Considérant que la société EXANE SA est une entreprise spécialisée dans la gestion de fonds, gestion de portefeuille et de fonds pour le compte de tiers ;

Considérant que la société EXANE SA souhaite participer à la clôture comptable du Groupe BNP PARIBAS les dimanches 2 et 9 janvier 2022 ;

Considérant que le demandeur ne justifie pas la nécessité de mobiliser les salariés en supplément des autres jours de la semaine, dans la mesure où les opérations comptables peuvent être effectuées un autre jour que le dimanche ;

Considérant que l'activité proposée par la société demanderesse ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine, le repos dominical n'est donc pas préjudiciable au public ;

Considérant que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de la société EXANE SA en compromettrait son fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi, au vu des données fournies par l'établissement demandeur sur son chiffre d'affaires, que la pérennité de cette entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;

Considérant que le préjudice au public ou au fonctionnement normal de l'activité n'est donc pas avéré ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la société EXANE SA l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel chargé de participer à la clôture des comptes du Groupe BNP PARIBAS.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi, et de l'Insertion. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société EXANE SA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Préfète, directrice de Cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
SIGNÉ
Magali CHARBONNEAU

Préfecture de Police

75-2021-12-24-00005

2021-01298 Arrêté désignant une annexe à un
centre de vaccination sur le territoire de la ville
de Paris campagne covid19

arrêté n° 2021-01298

désignant une annexe à un centre pour assurer la vaccination sur le territoire de la Ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Le préfet de police,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et R* 3131-15 ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

CONSIDERANT la campagne de vaccination contre la covid-19 organisée dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé ; que, en application du VIII ter du même article, le représentant de l'Etat dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les centres de vaccination participant à cette campagne ; que, conformément à l'article R.* 3131-15 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département en situation de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence ;

VU l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 décembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

A compter du 29 décembre 2021, aux fins d'assurer la vaccination sur le territoire de la Ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, une annexe au centre hébergé à l'espace Pierre Girard, situé au 7 rue Pierre Girard dans le 19^{ème} arrondissement de Paris, est créée à l'espace famille de l'hôpital universitaire Robert DEBRÉ, situé au 48 boulevard Sérurier, dans le 19^{ème} arrondissement de Paris.

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet et la directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 24 décembre 2021

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-12-24-00004

Arrêté n° 2021-01294 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le samedi 25 décembre 2021 et le lundi 31 janvier 2022 inclus à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent de la ligne C du réseau express régional

Arrêté n° 2021-01294

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder entre le samedi 25 décembre 2021 et le lundi 31 janvier 2022 inclus
à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport
qui les desservent de la ligne C du réseau express régional**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 22 décembre 2021 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée, risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne C du réseau express régional connaissent une recrudescence de découvertes d'armes ;

Considérant que ces découvertes constituent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant l'activité dans les gares en période de fêtes de fin d'année ;

Considérant ainsi que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les

contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C sud du réseau express régional du samedi 25 décembre 2021 au lundi 31 janvier 2022 inclus répond à ces objectifs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du samedi 25 décembre 2021 au lundi 31 janvier 2022 inclus, dans les gares et véhicules de transport qui les desservent des tronçons de la ligne C du réseau express régional situés entre les gares de Paris Austerlitz, d'une part, et de Massy-Palaiseau (via les itinéraires des gares des Saules et Petit Vaux), ainsi que Dourdan-la-Forêt et Saint-Martin d'Etampes, d'autre part.

Article 2

Le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, la préfète du Val-de-Marne, le préfet , directeur de cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Yvelines, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 24 DEC. 2021

Le Préfet de Police
Pour le Préfet de Police
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Simon BERTOUX

Préfecture de Police

75-2021-12-24-00006

Arrêté n° 2021-01295 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le samedi 1er janvier 2022 et le lundi 31 janvier 2022 inclus à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport de la ligne D du réseau express régional

Arrêté n° 2021-01295
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder entre le samedi 1^{er} janvier 2022 et le lundi 31 janvier 2022 inclus à
des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport de
la ligne D du réseau express régional

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 22 décembre 2021 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée, risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne D du réseau express régional connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes au sein des installations ferroviaires dont celle survenue récemment en gare de Savigny-le-Temple ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne D du réseau express régional connaissent une recrudescence de découvertes d'armes ;

Considérant que ces violences et ces découvertes constituent un danger important pour les usagers et constituent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant l'activité dans les gares en période de fêtes de fin d'année ;

Considérant ainsi que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau express régional ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du samedi 1^{er} janvier 2022 au lundi 31 janvier 2022 inclus répond à ces objectifs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du samedi 1^{er} janvier 2022 au lundi 31 janvier 2022 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ligne D du réseau express régional ainsi que dans les véhicules les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- *Paris – Gare de Lyon ;*
- *Maison-Alfort – Alfortville ;*
- *Le Vert de Maisons ;*
- *Créteil – Pompadour ;*
- *Villeneuve – Triage ;*
- *Villeneuve-Saint-Georges ;*
- *Montgeron – Crosne ;*
- *Yerres ;*
- *Brunoy ;*
- *Boussy-Saint-Antoine ;*
- *Combs-la-Ville - Quincy ;*
- *Lieusaint – Moissy ;*

- *Savigny-le-Temple – Nandy ;*
- *Cesson ;*
- *Le Mée-sur-Seine ;*
- *Vigneux-sur-Seine ;*
- *Juvisy ;*
- *Viry-Châtillon ;*
- *Ris-Orangis ;*
- *Grand Bourg ;*
- *Evry – Val de Seine ;*
- *Grigny – Centre ;*
- *Orangis – Bois de l’Epine ;*
- *Evry – Courcouronnes – Centre ;*
- *Le Bras de Fer – Evry-Génopole ;*
- *Corbeil – Essonne ;*
- *Essonne – Robinson ;*
- *Villabé ;*
- *Le Plessis-Chenet ;*
- *Le Coudray-Montceaux ;*
- *Saint-Fargeau ;*
- *Pontierry – Pringy ;*
- *Boissise-le-Roi ;*
- *Vosves ;*
- *Melun.*

Article 2

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de l’Essonne, la préfète du Val-de-Marne, le préfet directeur de cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l’Essonne et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 24 DEC. 2021

Le Préfet de Police
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet
Simon BERTOUX

Préfecture de Police

75-2021-12-24-00008

Arrêté n° 2021-01297

autorisant les agents agréés du service interne de
sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité dans
certaines gares d Ile-de-France
entre le samedi 1er janvier 2022 et le lundi 31
janvier 2022 inclus

Arrêté n° 2021-01297
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares d'Ile-de-France
entre le samedi 1^{er} janvier 2022 et le lundi 31 janvier 2022 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 22 décembre 2021 de la direction de la sûreté de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que plusieurs gares d'Ile-de-France desservent des lieux connaissant une importante recrudescence de violences entre les personnes, particulièrement de rixes et d'affrontements entre bandes rivales au sein des installations ferroviaires ainsi qu'une recrudescence de découvertes d'armes ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant par ailleurs l'activité dans les gares en période de fêtes de fin d'année ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les

contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité, du samedi 1^{er} janvier au lundi 31 janvier 2022 inclus dans les certaines gares d'Ile-de-France et dans les trains les desservant répond à ces objectifs ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du samedi 1^{er} janvier 2022 au lundi 31 janvier 2022 inclus dans les gares suivantes et dans les trains les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- Paris Saint-Lazare ;
- Houilles - Carrières-sur-Seine ;
- Sartrouville ;
- Maisons-Laffitte ;
- Achères Ville ;
- Conflans fin d'Oise ;
- Neuville Université ;
- Cergy - Préfecture ;
- Cergy - Saint-Christophe ;
- Cergy-le-Haut ;
- Poissy ;
- Mantes-la-Jolie ;
- Mantes-Station ;
- Les Mureaux ;
- Argenteuil.

Article 2

Le préfet des Yvelines, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes

administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 24 DEC. 2021

Le Préfet de Police
Pour le Préfet de police
Le Sous-Préfet, Directeur
Adjoint du Cabinet

Simon BERTOUX